

Document mis
en distribution

Le 12 FEV. 2016



N° 21-2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

12 FEV. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M^{me} Nicole BOUTEAU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6585/PR du 15 octobre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du livre 1^{er} du code de l'environnement de la Polynésie française quant aux espaces naturels protégés, aux espèces protégées et aux espèces non menacées soumises à des dispositions particulières et aux dispositions pénales.

Il est toutefois précisé que lors des travaux en commission législative, un amendement est venu modifier l'intitulé du projet de loi du pays dans la mesure où il y a eu une insertion de 2 nouveaux articles dans le livre II du code de l'environnement. En effet, puisque le projet de loi du pays ne concerne plus uniquement le livre Ier, il a donc été proposé de modifier son intitulé en conséquence.

I. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La réglementation environnementale vise à protéger l'environnement de la Polynésie française et, en particulier, à prévenir les pollutions et nuisances pouvant lui porter atteinte.

La Polynésie française, compétente en matière d'environnement, est dotée depuis 2003 d'un code de l'environnement qui contient 4 livres.

Le livre I^{er} régit la protection de l'environnement naturel de la Polynésie française et concerne les espaces naturels protégés (*titre 1^{er}*), la protection des espèces et de la biodiversité (*titre 2*) et les dispositions pénales (*titre 3*).

Le livre II fixe la réglementation en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et définit les règles relatives à la gestion des déchets (*titre 1^{er}*), aux installations classées (*titre 2*), à l'évaluation de l'impact des travaux, activités et projets d'aménagement sur la protection de l'environnement (*titre 3*) ainsi qu'aux extractions (*titre 4*) mais aussi certaines règles spéciales aux eaux marines intérieures, à la mer territoriale et aux voies ouvertes à la navigation maritime (*titre 5*).

Le livre III, consacré aux instances consultatives, fixe les règles relatives à l'organisation et les missions de la Commission des sites et des monuments naturels.

Enfin, le livre IV regroupant les dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions avec notamment les règles portant sur les contrôles administratifs et mesures de police administrative.

Le présent projet de loi du pays vise à compléter le dispositif de protection institué par le livre I^{er} et le livre II.

Certains espaces naturels et certaines espèces sont protégés par une réglementation qui prévoit notamment des sanctions pénales en cas d'infraction dans le but de protéger et de maintenir la biodiversité polynésienne.

Les espaces naturels

Le code de l'environnement classe les espaces naturels protégés en six catégories, en fonction des objectifs de gestion retenus. À l'heure actuelle, il y a 32 sites classés :

- Catégorie I - Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage (3 réserves : atolls, espaces naturels, etc.) ;
- Catégorie II - Parc territorial (au nombre de 2 : Te Faaiti à Papenoo et Vaikivi à Ua Huka) ;
- Catégorie III - Monument naturel (au nombre de 12 : grottes, cascades, etc.) ;
- Catégorie IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces (au nombre de 5 : îles, motu, etc.) ;
- Catégorie V - Paysage protégé (9 paysages naturels : panorama remarquable, etc.) ;
- Catégorie VI - Aire protégée de ressources naturelles gérées (1 aire protégée en 2014).

Les espèces

Le code de l'environnement prévoit deux régimes de protection des espèces, celui très protecteur des espèces protégées (*classé en deux catégories*), et celui des espèces non menacées soumises à des dispositions particulières.

A. Les espèces protégées

Après avis de la commission des sites et des monuments naturels, le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces animales et végétales en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier dont la conservation présente un intérêt conformément aux principes énoncés à l'article LP. 100-2, ci-après dénommée la liste des espèces protégées.

Cette liste comprend deux catégories : A et B. La catégorie A comprend les espèces considérées comme vulnérables ou en danger¹. La catégorie B comprend les espèces considérées comme rares ou d'intérêt particulier².

Pour bénéficier d'une protection, une espèce doit donc être :

- en danger : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore ;
- vulnérable : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir ;
- rare : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni « en danger », ni « vulnérable », mais à risque ;
- ou d'intérêt particulier : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale. Cette catégorie comporte également les espèces présentant un intérêt social, culturel ou traditionnel.

Cette catégorisation se fonde sur :

- un critère d'abondance de l'espèce ;
- un critère relatif aux facteurs de diminution d'une population parmi lesquels figurent l'isolement ou la fragmentation des populations, l'extension de l'urbanisation, la présence d'une espèce exotique envahissante concurrente, etc.

Les espèces protégées relevant de la **catégorie A** bénéficient d'une protection stricte et unique. En effet, toutes les interdictions sont retenues pour les espèces relevant de la catégorie A (*164 plantes et fleurs, 1 escargot, 4 coquillages, Raie Manta, 4 tortues, 33 oiseaux terrestres, 5 oiseaux marins*). Il n'est pas permis au conseil des ministres d'opérer un choix entre ces interdictions, ni de réduire leur application à une portion du territoire. Le régime de protection est strict et unique.

Les espèces protégées relevant de la **catégorie B** (*2 espèces de santal, toutes les espèces de requins, toutes les espèces de dauphins, toutes les espèces de baleines, tortue verte et plus généralement toutes les espèces de mammifères marins*) bénéficient d'interdictions de certaines activités, limitées dans le temps. Tel est donc le cas des requins dont la protection est assurée pendant 10 ans. Durant cette période, sont interdits le commerce, la mise en vente, la vente et l'achat, l'importation, la pêche, la détention de tout ou partie de l'animal.

En dehors des limitations temporelles, le code de l'environnement polynésien ne permet pas de moduler les interdictions sur le principe. Ainsi, on peut trouver pour certaines espèces tels que le santal ou les mammifères marins, un régime de protection quasi identique à celui découlant d'une inscription en catégorie A.

B. Les espèces non menacées soumises à des dispositions particulières

Ces espèces bénéficient d'un régime de protection moindre par rapport aux espèces protégées. Sont ainsi admises de nombreuses dérogations aux interdictions de transport, de détention, de collecte, de capture, etc.

¹ Arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013 portant modification et consolidation du code de l'environnement de la Polynésie française

² Arrêté n° 1506 CM du 29 septembre 2011 portant modification de l'article A. 121-1 du code de l'environnement fixant la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A et de la catégorie B

II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le présent projet de loi du pays comporte 26 articles.

Définitions

L'article LP 1 vient modifier l'article LP 100-1 du code de l'environnement – *relatif aux définitions utiles pour l'application de la réglementation issue du code de l'environnement* – pour y ajouter deux définitions :

- Celle concernant les activités éducatives, les activités qui sans s'insérer dans le cadre de l'enseignement proprement dit visent à compléter de manière diversifiée l'éducation et l'information. Les activités éducatives peuvent aussi revêtir selon leur finalité et leur modalité d'organisation le caractère scolaire, périscolaire ou extra scolaire ;
- Celle concernant les soins vétérinaires qui s'entendent d'une intervention curative ou préventive réalisée sur un animal et nécessaire à sa santé : soin d'une plaie, administration de médicament, vaccination, etc. Tous les soins vétérinaires sont obligatoirement réalisés par des vétérinaires diplômés ou, en l'absence de vétérinaires diplômés, des personnes habilités par la direction de l'environnement.

Il est également proposé de modifier les définitions des termes « *aquarioculture* » et « *aquariophilie* » pour y introduire également la notion d'élevage d'espèces d'eau douce.

Précision des objectifs de gestion des espaces naturels protégés

Lors de l'examen du projet de loi du pays par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 12 février 2016, un amendement est venu insérer un nouvel article (*article LP 2*). Cet article vient modifier l'article D. 111-2 pour préciser à quoi se rapportent les codes « Ia » (*Réserve naturelle intégrale*) et « Ib » (*zone de nature sauvage*) indiqué dans le « *tableau des objectifs de gestion et catégories des espaces protégés* » de l'article LP. 111-2, puis, de préciser l'objectif de gestion des espaces naturels protégés de catégorie VI.

Procédure de classement des espaces naturels protégés

Le projet de loi du pays apporte d'abord des précisions quant à la procédure de classement en séparant notamment l'acte de classement à proprement parlé du plan de gestion de l'espace naturel protégé.

Cette séparation en deux actes administratifs distincts permet ainsi au comité de gestion de l'espace naturel protégé désigné par l'acte de classement de faire des propositions de sujétions et d'interdictions qui seront regroupées dans le plan de gestion adopté par arrêté pris en conseil des ministres. Le plan de gestion de l'espace naturel protégé est un ensemble de mesures applicables en matière d'environnement, d'aménagement, de pêche, etc. en fonction des objectifs du classement de l'espace.

L'article LP 3 vient ainsi modifier l'article D. 111-3 pour préciser que l'avis des communes concernées par la décision de classement est réputé favorable après un délai d'un mois sans réponse. Il y insère aussi une précision concernant la décision de classement de la zone économique exclusive qui est prononcée également par le conseil des ministres.

L'article LP 4 qui modifie l'article LP 111-4, prévoit notamment que l'acte de classement détermine la catégorie dans laquelle sera classé l'espace naturel protégé et pourra fixer les orientations générales de la gestion de l'espace naturel protégé.

L'article LP 6 insère un nouvel article (*LP 111-5-1*) relatif au plan de gestion de l'espace naturel protégé et qui détermine le contenu de ce plan (*détail des sujétions et interdictions nécessaires à la protection et à la gestion de l'espace naturel protégé ; possibilité de soumettre à un régime particulier ou interdire toute action nuisible au développement de la faune et de la flore, etc.*). Ce plan devra être établi également en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes (*pêche vivrière des populations locales ; coprah culture, etc.*).

L'article LP 7 modifie l'article LP 111-6 pour préciser que le conseil des ministres peut modifier le régime particulier d'un espace naturel protégé dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion de l'espace naturel protégé en plus de ceux fixés par l'acte de classement.

L'article LP 8 substitue à l'article LP 111-7 la procédure de classement à celle d'agrément, dans la mesure où les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient « classées » comme espace naturel protégé et non plus « agréées » comme cela est le cas actuellement.

Extension du champ de protection des espaces naturels protégés

Si la loi du pays n° 2012-3 du 23 janvier 2012 portant modification du code de l'environnement de la Polynésie française a modifié le régime de protection des espaces naturels protégés en prévoyant de nouvelles infractions à la réglementation de ces espaces, le présent projet de loi du pays vise à compléter ce dispositif de protection.

Les articles LP 9 (modification de l'article LP 121-2) et LP 10 (insertion d'un nouvel article LP 121-3-I) étendent ainsi le champ de protection des espaces naturels protégés en interdisant notamment la détention ou la vente de tout ou partie d'un végétal ou animal (catégorie A et B) provenant d'un espace naturel protégé.

Ces dispositions de protection ne concernent pas les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur de l'espace naturel protégé.

L'article LP 13 prévoit une dérogation à ces interdictions dans le cadre d'études scientifiques ou pour la gestion et le suivi de l'espace naturel protégé.

Précision des sanctions en cas de non respect de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé

Les articles LP 19 et LP 20 précisent quant à eux les différentes interdictions pouvant être sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, en cas de non respect de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé.

Il peut ainsi être notamment interdit :

- de dégrader l'espace protégé par des déchets ;
- d'emporter tout minéral, végétal ou animal ;
- de chasser dans l'espace protégé.

Mise à jour du chapitre relatif aux espèces réglementées

Depuis le transfert des espèces de tortues *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), *Dermochelys coriacea* (Tortue luth) et *Chelonia mydas* (Tortue verte) dans la liste des espèces protégées (arrêté n° 1506 CM du 29 septembre 2011), il n'y a plus aujourd'hui aucune espèce relevant du statut des espèces réglementées.

Néanmoins, ce régime particulier mérite d'être conservé, dans l'hypothèse où une espèce nécessiterait un régime spécifique de protection.

L'article LP 15 prévoit ainsi de supprimer les dispositions de la section 1 « Les tortues marines » du chapitre 4 du titre II du Livre I^{er} du code de l'environnement à l'exception des articles D. 124-70, D. 124-71, D. 124-72 et D. 124-75, qui seront regroupés sous le chapitre 4 nouvellement intitulé « Les espèces non menacées soumises à des dispositions particulières ».

Renforcement des régimes de protection

Le présent projet de loi du pays a également pour objectif de mettre en adéquation les sanctions pénales avec les infractions en cas d'atteinte portée aux espèces protégées et à la biodiversité.

À cet effet, les régimes de protection ont été complétés et portent désormais, pour ce qui concerne les espèces animales, non seulement sur l'animal mais aussi ses œufs ou encore son nid, et pour ce qui concerne les espèces végétales, sur le végétal lui-même ainsi que ses semences et fructifications, et enfin et surtout sur les habitats naturels (articles LP 9 et LP 10).

Par ailleurs, l'**article LP 11** du présent projet de loi du pays précise les conditions de dérogations aux interdictions de prélèvement des espèces protégées notamment lorsque l'espèce est menacée d'extinction en Polynésie française ou bien dans le cadre de programmes de repeuplement ou de réintroduction.

Enfin, les contours des dérogations aux interdictions prévues pour la protection des espèces protégées sont revus, en introduisant pour les espèces protégées relevant des catégories A et B des possibilités de dérogation en cas d'activité à des fins éducatives ou des soins vétérinaires (*article LP 13*).

Personnes référentes pouvant agir en partenariat avec la Direction de l'environnement

Les modifications des articles LP 121-4 et LP 121-5 du code de l'environnement (*articles LP 11 et LP 13*) permettront donc à certaines personnes d'être autorisées à déroger aux interdictions prévues aux articles LP 121-2 et LP 121-3 (*voir supra*). Elles seront nommées officiellement par arrêté du Président de la Polynésie française et pourront ainsi travailler en partenariat avec la direction de l'environnement dans l'exercice de ses missions. Le projet de loi du pays prévoit le cadre général des dérogations possibles. Ainsi, par exemple, pourrait être autorisé le prélèvement d'une espèce protégée dans son milieu naturel en vue de sa conservation dans le cadre d'un programme de repeuplement ou le marquage d'animaux protégés afin d'étudier leurs migrations en Polynésie française et dans le Pacifique dans le cadre d'études scientifiques, etc.

Renforcement des sanctions pénales

Les **articles LP 16 et LP 17** du présent projet de loi du pays vise non seulement à réactualiser les sanctions pénales en cas d'infraction mais aussi à les renforcer et ce, après avoir effectué une refonte de la numérotation des articles.

Ainsi, l'article LP. 124-81, devenu article LP. 130-2 du code de l'environnement, fait passer l'amende encourue de 1 000 000 F CFP à 1 700 000 F CFP et la peine de prison maximum de 3 mois à 1 an en cas de violation intentionnelle des articles :

- LP. 121-2, LP. 121-3 et LP. 121-3-1 du code de l'environnement relatifs aux interdictions et restrictions portant sur les espèces relevant de la catégorie A ou B ;
- LP. 121-4, LP. 121-5 et LP. 121-7 du code de l'environnement relatifs aux dérogations qui peuvent être accordées sous certaines conditions ;
- LP 123-1, LP 123-2 et LP 123-3 du code de l'environnement relatifs à l'introduction, l'importation et le transfert d'espèces menaçant ou susceptibles de menacer la biodiversité.

L'**article LP 18** du présent projet de loi du pays insère quant à lui trois nouveaux articles (*LP 130-3 à LP 130-5*), à la suite de l'article LP. 130-2.

Il précise le régime des sanctions pénales en cas d'introduction par imprudence ou négligence, d'une nouvelle espèce en Polynésie française et en cas de non respect des mesures relatives à la chasse audiovisuelle (*article LP 130-3*), reprend les dispositions existantes relatives aux peines complémentaires (*article LP 130-4*) et rappelle que les dispositions du code de l'environnement sont applicables, sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes (*article LP 130-5*).

L'**article LP 22** du présent projet de loi du pays crée, à la suite de l'article 130-13 du code de l'environnement, trois nouveaux articles prévoyant, conformément aux dispositions du code pénal applicable en Polynésie française, que :

- les infractions sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} à la 4^e classe puissent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire (*article LP. 130-14*) ;
- les peines d'emprisonnement puissent être remplacées par des peines de travail d'intérêt général (*article LP. 130-15*) ;
- le paiement de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe puisse être assorti d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général (*article LP. 130-16*).

L'article LP 24, inséré par voie d'amendement lors de la commission du 12 février 2016, crée 2 nouveaux articles dans le code de l'environnement (*LP 200-1 et LP 200-2*) après le livre II (*Prévention des pollutions des risques et des nuisances*) relatifs à la lutte contre le bruit. En effet, il est rappelé que le respect du cadre de vie, et notamment la lutte contre le bruit, quel qu'en soit la source fait partie intégrante de la protection de l'environnement en général. Ces dispositions ont toute leur place dans le code de l'environnement polynésien qui ne prévoit que des dispositions spécifiques dans les espaces naturels protégés d'une part et pour certaines installations classées d'autre part. L'intégration de ces dispositions réglementaires dans le code de l'environnement polynésien permettra l'application de la procédure d'amende forfaitaire, une procédure pénale simplifiée répondant à une demande forte des communes.

Le code de l'environnement polynésien ne prévoyait de sanctions pénales en cas de dépôt de déchets illégaux que dans certaines conditions. De plus, il n'envisageait pas de sanction en cas de non respect de la réglementation en matière de collecte des déchets de compétence des communes. **L'article LP 25**, également inséré par voie d'amendement, vient d'une part préciser ces infractions et d'autre part, permettra aux agents assermentés de contrôle ainsi qu'aux agents de police municipale de verbaliser les contrevenants en la matière.

Afin de faciliter l'application des arrêtés de police pris en matière de protection de l'environnement par les maires, le code de l'environnement polynésien intègre désormais la disposition initialement prévue par le code pénal (*article LP 26*). Toutefois, pour être applicable, outre le respect des compétences du maire, il faudra que l'arrêté de police en question soit pris dans le cadre de la protection de l'environnement et qu'il vise notamment le code de l'environnement de la Polynésie française.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Nicole BOUTEAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de la loi du pays portant modification du code de l'environnement »
(Lettre n° 6585/PR du 15-10-2015)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT	PROPOSITION DE MODIFICATION																																																																																																				
<p>LIVRE I^{er} DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>Art. LP. 100-1.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Aquarioculture</i> : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif de réhabilitation écologique et de réintroduction des espèces dans leur milieu naturel ; - <i>Aquariophilie</i> : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif pédagogique ; - (...) - <i>Espèce d'intérêt particulier</i> : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale. Cette catégorie comporte également les espèces présentant un intérêt social, culturel ou traditionnel ; - (...) 	<p>LIVRE I^{er} DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL</p> <p><i>Dispositions générales</i></p> <p>Art. LP. 100-1.- Définitions</p> <p>Aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Activités éducatives</i> : sont considérées comme des activités éducatives, les activités qui sans s'insérer dans le cadre de l'enseignement proprement dit visent à compléter de manière diversifiée l'éducation et l'information. Les activités éducatives peuvent aussi revêtir selon leur finalité et leur modalité d'organisation le caractère scolaire, périscolaire ou extra scolaire. - <i>Aquarioculture</i> : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines ou d'eau douce, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif de réhabilitation écologique et de réintroduction des espèces dans leur milieu naturel. - <i>Aquariophilie</i> : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines ou d'eau douce, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif pédagogique. - (...) - <i>Espèce d'intérêt particulier</i> : espèce qui n'est pas obligatoirement menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française enrichit la biodiversité locale. Cette catégorie comporte également les espèces présentant un intérêt social, culturel ou traditionnel. - (...) - <i>Soins vétérinaires</i> : les soins vétérinaires s'entendent d'une intervention curative ou préventive réalisée sur un animal et nécessaire à sa santé : soin d'une plaie, administration de médicament, vaccination, etc. Tous les soins vétérinaires sont obligatoirement réalisés par des vétérinaires diplômés ou, en l'absence de vétérinaires diplômés, des personnes habilités par la direction de l'environnement ». - (...) 																																																																																																				
<p>TITRE I^{er} <i>Des espaces naturels protégés</i></p> <p>Chapitre 1^{er} <i>Dispositions générales relatives au classement des espaces</i></p> <p>Section 1 - Principes du classement So</p> <p>Sous-section 1 - Catégories de classement</p> <p>Art. D. 111-2.- Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :</p> <p>I - Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.</p> <p>II - Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.</p> <p>III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.</p> <p>IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.</p> <p>V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et/ou à des fins récréatives.</p> <p>VI - Aire protégée de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.</p> <p>Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau des objectifs de gestion et catégories des espaces protégés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif de gestion</th> <th>Ia</th> <th>Ib</th> <th>II</th> <th>III</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recherche scientifique</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Préservation des espèces et de la diversité génétique</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Maintien des fonctions écologiques</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Protection d'éléments naturels / culturels particuliers</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Tourisme et loisirs</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Education</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels</td> <td>-</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Préservation de particularités culturelles / traditionnelles</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III	Recherche scientifique	1	3	2	2	Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-	Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	-	-	2	1	Tourisme et loisirs	-	2	1	1	Education	-	-	2	2	Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels	-	3	3	-	Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	-	-	-	-	<p>TITRE I^{er} <i>Des espaces naturels protégés</i></p> <p>Chapitre 1^{er} <i>Dispositions générales relatives au classement des espaces</i></p> <p>Section 1 - Principes du classement So</p> <p>Sous-section 1 - Catégories de classement</p> <p>Art. LP. 111-2.- Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :</p> <p>I - Réserve naturelle intégrale (Ia)/zone de nature sauvage (Ib) : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.</p> <p>II - Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.</p> <p>III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.</p> <p>IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.</p> <p>V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et/ou à des fins récréatives.</p> <p>VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.</p> <p>Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau ci-dessous :</p> <p>Tableau des objectifs de gestion et catégories des espaces protégés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif de gestion</th> <th>Ia</th> <th>Ib</th> <th>II</th> <th>III</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recherche scientifique</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Préservation des espèces et de la diversité génétique</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Maintien des fonctions écologiques</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Protection d'éléments naturels / culturels particuliers</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Tourisme et loisirs</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Education</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels</td> <td>-</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Préservation de particularités culturelles / traditionnelles</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III	Recherche scientifique	1	3	2	2	Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-	Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	-	-	2	1	Tourisme et loisirs	-	2	1	1	Education	-	-	2	2	Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels	-	3	3	-	Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	-	-	-	-
Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III																																																																																																	
Recherche scientifique	1	3	2	2																																																																																																	
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3																																																																																																	
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1																																																																																																	
Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-																																																																																																	
Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	-	-	2	1																																																																																																	
Tourisme et loisirs	-	2	1	1																																																																																																	
Education	-	-	2	2																																																																																																	
Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels	-	3	3	-																																																																																																	
Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	-	-	-	-																																																																																																	
Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III																																																																																																	
Recherche scientifique	1	3	2	2																																																																																																	
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3																																																																																																	
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1																																																																																																	
Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-																																																																																																	
Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	-	-	2	1																																																																																																	
Tourisme et loisirs	-	2	1	1																																																																																																	
Education	-	-	2	2																																																																																																	
Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels	-	3	3	-																																																																																																	
Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	-	-	-	-																																																																																																	

Légende

- 1 : objectif principal
- 2 : objectif secondaire
- 3 : objectif potentiellement réalisable
- : non réalisable

Sous-section 2 - Procédure de classement

Art. **D.111-3**.- Lorsque le bien, public ou privé, appartient **au territoire**, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas **au territoire**, la décision de classement est prononcée par arrêté en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

Art. **LP. 111-4**.- *L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.*

L'**acte de classement** désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

~~L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D. 111-1 du présent code.~~

Art. **D. 111-5**.- L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D. 111-9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles D. 111-3, **D. 111-4** et **D. 111-8**, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Art. **LP. 111-6**.- Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Légende

- 1 : objectif principal
- 2 : objectif secondaire
- 3 : objectif potentiellement réalisable
- : non réalisable

Sous-section 2 - Procédure de classement

Art. **LP. 111-3**.- Lorsque le bien, public ou privé, appartient **à la Polynésie française**, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas **à la Polynésie française**, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

L'avis des communes concernées par la décision de classement est réputé favorable après un délai d'un mois sans réponse à compter de la consultation des communes concernées par la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la décision de classement de la zone économique exclusive est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres et après consultation de la commission des sites et des monuments naturels.

À l'exception de la zone économique exclusive, une enquête publique est menée dans tous les cas comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

Art. **LP. 111-4**.- *Outre le plan de délimitation de l'espace naturel à classer, l'acte de classement détermine la catégorie de classement dans laquelle il est prévu de classer l'espace naturel protégé. Il fixe ainsi le ou les objectifs de gestion de l'espace naturel à classer, tel que prévu par les dispositions de l'article D. 111-2 du présent code.*

Il peut fixer également une liste de sujétions et d'interdictions nécessaires à la protection de l'espace naturel protégé ainsi que les orientations générales de sa gestion.

Il désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace naturel protégé.

Art. **LP. 111-5**.- L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D. 111-9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles D. 111-3, **LP. 111-4** et **LP. 111-8**, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Art. LP. 111-5-1.- Un plan de gestion de l'espace naturel protégé fixe, par arrêté du ministre en charge de l'environnement ou du ministre en charge de la pêche, chacun pour ce qui le concerne, le détail des sujétions et des interdictions nécessaires à sa protection et sa gestion.

Le plan de gestion de l'espace naturel protégé peut ainsi soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur de l'espace naturel protégé, le plan de gestion de l'espace naturel protégé peut également interdire d'emporter en dehors des espaces naturels protégés tout ou partie de minéraux, fossiles, animaux et végétaux, quelque soit leur stade de développement, de les détenir, de les consommer, de les mettre en vente ou de les acheter.

Par exception aux interdictions prévues aux alinéas précédents, le même plan de gestion de l'espace naturel protégé peut prévoir des dérogations à des fins d'études scientifiques, de gestion et de suivi de l'espace naturel protégé.

Le plan de gestion de l'espace naturel protégé est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D. 111-1 du présent code.

Art. **LP. 111-6**.- Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement **et le plan de gestion de l'espace naturel protégé**, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Art. LP. 111-7.- Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D. 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient **agrées** comme espace naturel protégé **volontaire**. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée **de l'agrément**, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Chapitre 2
Dispositions particulières

Section 1 - Déclassement

Art. D. 112-1.- Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article D. 111-3.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article **D. 111-5**.

Art. LP. 111-7.- Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D. 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient **classées** comme espace naturel protégé. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée **du classement**, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Chapitre 2
Dispositions particulières

Section 1 - Déclassement

Art. D. 112-1.- Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article D. 111-3.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article **LP. 111-5**.

TITRE II
Dispositions relatives aux espèces

Chapitre 1er
Protection des espèces

Section 1 - Classement

Sous-section 1 - Catégorie A

Art. LP. 121-2.- En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants **de ces espèces animales et de leurs œufs** ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants **de ces espèces végétales**, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats **sensibles** desdites espèces.

L'importation des espèces protégées est interdite sous tous régimes douaniers.

Le Président de la Polynésie française peut autoriser, dans les conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres, le transport et la détention des spécimens d'animaux morts, aux fins de destruction, analyse, et/ou autopsie.

Sous-section 2 - Catégorie B

A - Dispositions générales

Art. LP. 121-3.- En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, il est possible de :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article LP. 111-4 du présent titre. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés 'réserves temporaires' ;
- prescrire sur l'ensemble de la Polynésie française, pour une durée limitée **et** pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2.

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, précise les espèces concernées et les modalités d'application de ces restrictions.

Section 2 - Dérogations

Sous-section 1 - Conservation

TITRE II
Dispositions relatives aux espèces

Chapitre 1er
Protection des espèces

Section 1 - Classement

Sous-section 1 - Catégorie A

Art. LP. 121-2.- En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- 1° quelque soit le stade de développement des espèces animales**, la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants **y compris** leurs œufs **et leurs nids** ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- 2° quelque soit le stade de développement des espèces végétales**, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants **y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux** ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- 3° La destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels** desdites espèces, **y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles**.

L'importation des espèces protégées est interdite sous tous régimes douaniers.

Le Président de la Polynésie française peut autoriser, dans les conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres, le transport et la détention des spécimens d'animaux morts, aux fins de destruction, analyse, et/ou autopsie.

Sous-section 2 - Catégorie B

A - Dispositions générales

Art. LP. 121-3.- En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, il est possible de :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article LP. 111-4 du présent titre. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés 'réserves temporaires' ;
- prescrire sur l'ensemble de la Polynésie française, pour une durée limitée **le cas échéant**, pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2.

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, précise les espèces concernées et les modalités d'application de ces restrictions.

Art. LP. 121-3-1 - En l'absence de dispositions particulières à chaque espèce protégée relevant de la catégorie B, sont interdits durant la période de classement :

- 1° quelque soit le stade de développement des espèces animales**, la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants **y compris** leurs œufs **et leurs nids** ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- 2° quelque soit le stade de développement des espèces végétales**, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants **y compris** leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- 3° La destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels** desdites espèces, **y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles**.

L'importation et l'exportation des espèces protégées sont interdites sous tous régimes douaniers durant la période prévue par l'arrêté de classement en espèce protégée relevant de la catégorie B.

Section 2 - Dérogations

Sous-section 1 - Conservation

Art. LP. 121-4.- Lorsque la protection de certaines espèces appartenant à la liste des espèces protégées s'avère insuffisante, ou dans le cas de programmes de réintroduction à des fins de conservation, la détention, l'exportation ou l'importation, et l'entretien des espèces protégées dans des installations de conservation 'ex situ' ou dans le milieu naturel peuvent être autorisés, par arrêté du Président de la Polynésie française, et sur présentation d'un dossier explicitant précisément le programme de conservation.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des autorisations visées à l'alinéa précédent, ainsi que celles des dérogations de capture, de cueillette ou d'enlèvement, de détention, d'importation et d'exportation des spécimens d'espèces protégées pour les personnes physiques ou morales désirant assurer leur conservation, les normes d'élevage et/ou de culture, et les pourcentages et conditions de relâcher et/ou de réimplantation dans le milieu naturel.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation.

Sous-section 2 - Recherche scientifique, aquariophilie et aquarioculture

Art. LP. 121-5.- Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code peuvent être accordées par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, à des fins strictement de recherche, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code, excepté à l'interdiction d'exportation, peuvent être accordées, par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées. Ces autorisations sont octroyées dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code, excepté à l'interdiction d'exportation, peuvent être accordées, par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées. Ces autorisations sont octroyées dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 3 - Dispositions transitoires (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 14)

Art. LP. 121-7.- Les interdictions de détention édictées en application des articles D. 121-2 et D 121-3 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'interdiction prévues, un spécimen d'une espèce protégée de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'acte de protection de l'espèce concernée.

Au-delà de cette période, les dispositions pénales du livre Ier, titre III, du présent code, sont applicables.

(Chapitre 2 réservé)

Chapitre 3 Espèces menaçant la biodiversité

Chapitre 4 Les espèces réglementées

Section 1 - Les tortues marines

Sous-section 1 - Principes généraux

Art. D. 124 1.- Sont couvertes par les dispositions de la présente section les tortues des espèces suivantes :

- Chelonia mydas, tortue verte dite «Honu» ;
- Dermochelys coriacea, tortue luth ;
- Eretmochelys imbricata, tortue bonne écaille dite «Honu kea».

Art. D. 124 2.- Les dispositions présentes s'appliquent non seulement aux tortues marines à l'état vivant mais aussi à l'état mort et à toute partie ou tout produit obtenu à partir des dites espèces.

Art. D. 124 3.- Sont interdites : le transport, la détention, la collecte des œufs de tortues marines, la capture à terre ou en mer, la toxicomanie, la commercialisation, l'importation et l'exportation de toute tortue marine,

Art. LP. 121-4.- Par dérogation aux interdictions ou restrictions prévues respectivement par les articles LP 121-2 et LP 121-3 du code de l'environnement et aux fins uniquement de conservation des espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation « ex-situ » ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées, peuvent être autorisées par arrêté du président de la Polynésie française et après avis de la commission des sites et monuments, dans les cas suivants :

1° Lorsque l'espèce est menacée d'extinction en Polynésie française en raison de la diminution, observée ou prévisible, de ses effectifs ;

2° Dans le cadre de programmes de repeuplement, de réintroduction à des fins de conservation, pour des opérations de reproduction et de conservation nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle de plantes ;

Les autorisations prévues au présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui fixe notamment leur périmètre, les conditions et modalités d'attribution à des personnes physiques ou morales désirant assurer la conservation des spécimens d'espèces protégées, les caractéristiques (conditions de durée, de validité et d'exercice général des activités précitées, en particulier les normes d'élevage et/ou de culture, les règles que doivent respecter les personnes autorisées à détenir ou élever dans le milieu naturel ou hors du milieu naturel des spécimens d'espèces protégées et les prescriptions en matière de relâcher et/ou de réimplantation dans le milieu naturel), le renouvellement et le retrait des autorisations.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation, ainsi que des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

Sous-section 2 - Recherche scientifique, aquariophilie et aquarioculture, activités éducatives et soins vétérinaires

Art. LP. 121-5.- Par dérogation aux interdictions prévues par les articles LP 121-2 et LP 121-3 du code de l'environnement, des autorisations spéciales peuvent être accordées par arrêté du président de la Polynésie française et après avis de la commission des sites et monuments naturels :

1° À des fins strictement de recherche ;

2° Pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;

3° Pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;

4° À des fins éducatives ;

5° À des fins de soins vétérinaires.

Les 2°, 3° et 4° ne supportent aucune dérogation à l'interdiction d'exportation prévue par l'article LP 121-2 du code de l'environnement.

Les autorisations mentionnées au présent article sont créées et définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui fixe leur périmètre, les conditions et modalités d'attribution, les caractéristiques (conditions de durée, de validité et d'exercice général des activités précitées), le renouvellement et le retrait des autorisations.

Section 3 - Dispositions transitoires (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 14)

Art. LP. 121-7.- Les interdictions de détention édictées en application des articles LP. 121-2 et LP. 121-3 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'interdiction prévues, un spécimen d'une espèce protégée de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'acte de protection de l'espèce concernée.

Au-delà de cette période, les dispositions pénales du livre Ier, titre III, du présent code, sont applicables.

(Chapitre 2 réservé)

Chapitre 3 Espèces menaçant la biodiversité

Chapitre 4 Les espèces non menacées soumises à des dispositions particulières

à l'exception des dérogations prévues par les articles D. 124-4 à D. 124-9 du présent code.

Sous-section 2—Dérogations

Art. D. 124-4.— Des dérogations à l'interdiction de capture, de transport, de détention et, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en Polynésie française, d'importation et d'exportation, peuvent être accordées par arrêté du Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'environnement :

— à des personnes physiques ou morales, à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des tortues qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais.

— pour l'aquariophilie sur le territoire répondant aux besoins éducatifs ou touristiques, sur présentation d'un dossier et respectant des conditions de détention définies par arrêté en conseil des ministres.

Tout détournement des tortues couvertes par les dérogations prévues aux alinéas 2 et 4 du présent article à des fins autres que celles précisées dans le dossier de demande de dérogation, et exception faite des cas prévus à l'alinéa 3 du présent article, sera passible des peines prévues par le présent chapitre et la personne physique se verra retirer immédiatement ladite dérogation.

Art. D. 124-5.— Des dérogations à l'interdiction de capture en mer, de transport, de détention peuvent être accordées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, à l'exclusion de la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 janvier et uniquement pour des tortues dont la carapace présente une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe :

— à des pêcheurs professionnels strictement pour leurs besoins alimentaires personnels en mer ;
— aux habitants de certaines îles du territoire qui sont confrontés à des problèmes de dessertes maritimes et aériennes engendrant des difficultés alimentaires.

Des arrêtés en conseil des ministres fixeront, d'une part, annuellement la liste exhaustive des îles et le nombre de tortues qui peuvent être capturées et d'autre part, les conditions d'obtention et d'exercice de l'autorisation de capture, de la détention des tortues vivantes avant l'abattage, de l'abattage, de la conservation de la viande et de sa consommation.

Art. D. 124-6.— Le non respect des conditions fixées dans les arrêtés, par les bénéficiaires des dérogations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent, entraîne de plein droit le retrait immédiat desdites dérogations nonobstant l'application des peines prévues par le présent chapitre.

Art. D. 124-7.— Le conseil des ministres pourra autoriser, à titre exceptionnel, la capture en mer, le transport et la détention d'un nombre limité de tortues entrant dans le quota annuel prévu au présent chapitre, pour des associations légalement constituées, en vue de certaines activités récréatives. Ces autorisations ne pourront être délivrées pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 janvier. La carapace des tortues capturées devra présenter une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe. Cette dérogation prendra fin dès la commercialisation des tortues d'aquaculture.

Les tortues devront être capturées, transportées, détenues, abattues, consommées dans des conditions prévues par les arrêtés en conseil des ministres visés ci-dessus.

Art. D. 124-8.— Seules les carapaces des tortues capturées en dérogation peuvent être commercialisées. Elles devront être déclarées préalablement à leur commercialisation à la direction de l'environnement.

Art. D. 124-9.— Des dérogations à l'interdiction de collecte des œufs de tortues marines, à leur détention, leur transport, et leur importation et leur exportation, sous réserve des conventions applicables en Polynésie française, pourront être accordées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, après avis du ministre chargé de l'environnement à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des œufs de tortue marine qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'environnement dans les meilleurs délais.

Tout détournement des œufs à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues au présent chapitre et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

(Articles D. 124-10 à D. 124-19 réservés)

Art. A. 124-4.— Les autorisations de capture de tortues marines en mer ou de prélèvements d'œufs de tortues marines et de leur détention sont délivrées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet. Les autorisations valent autorisation de détention et de transport entre le lieu de capture ou de prélèvement et le lieu de détention et de recherche.

Art. A. 124-5.— La demande d'autorisation de capture ou de prélèvement et de détention adressée au ministre chargé de l'environnement doit mentionner :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et qualifications scientifiques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et ses qualifications scientifiques ; les mêmes renseignements doivent être fournis si le destinataire des spécimens capturés ou prélevés est différent du demandeur ;
- les nom, prénom et qualification de la ou des personnes chargées de la capture ou du prélèvement ;
- les objectifs recherchés et l'utilisation prévue des spécimens justifiés par un rapport scientifique ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- le lieu et la période de capture ou de prélèvement ;
- le nombre et la taille des tortues marines dont la capture est demandée ;
- le nombre d'œufs de tortues marines.

La demande précise la destination, le temps et les conditions de transport ainsi que le mode de détention

des animaux et des œufs. Une description des installations destinées à l'hébergement des animaux et des œufs sera jointe à la demande d'autorisation.

Art. A. 124 6. La demande d'autorisation doit comporter l'engagement du requérant :

- de tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de capture ou de prélèvement et éventuellement de marquage des spécimens ainsi que leur utilisation ;
- de ne pas vendre ou céder les tortues marines capturées ou les œufs de tortues marines prélevés ;
- de permettre aux agents des services habilités, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens concernés ;
- de fournir un exemplaire du rapport scientifique final au ministre chargé de la mer, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique, et au service des archives territoriales.

Le formulaire de la demande d'autorisation est retiré à la direction de l'environnement.

Art. A. 124 7. L'autorisation de capture ou de prélèvement mentionnée à l'article A. 124 4 comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telle que mentionnées à l'article A. 124 5 :

- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- les motifs de capture ou de prélèvement ;
- le nombre de spécimens capturés ou prélevés autorisés ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu ou les lieux de capture ou de prélèvement ;
- les conditions de capture ou de prélèvement ;
- le destinataire final des spécimens ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 124 9 du présent code.

Art. A. 124 8. Toute mort d'animal et toute perte d'œufs doivent être déclarés à la direction de l'environnement dans un délai maximum de quinze jours.

Art. A. 124 9. Le ministre en charge de l'environnement peut prescrire toute norme complémentaire tendant à garantir la protection du stock de tortues marines et d'œufs ainsi que les conditions de détention même des tortues marines.

Art. A. 124 10. Toute infraction aux dispositions de la présente section est passible des peines prévues aux articles D. 124 72 à D. 124 75 du présent code.

(Articles A. 124 11 à A. 124 49 réservés)

Sous-section 3 — Aquaculture de tortues marines

Art. D. 124 50. Des dérogations à l'interdiction de la collecte, du transport, de la détention, de l'importation, et de l'exportation des œufs de tortues marines, et à l'interdiction de transport, de détention, de commercialisation, d'importation et d'exportation des tortues marines, peuvent être accordées par le ministre chargé de la mer, pour les programmes d'élevage après avis du ministre chargé de l'environnement.

Les dérogations à l'importation et l'exportation seront délivrées, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française.

Art. D. 124 51. Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations pour les personnes physiques ou morales désirant se livrer à l'aquaculture de tortue, les normes d'élevage, le pourcentage de jeunes tortues à relâcher, les mesures préalables à la commercialisation et les conditions de la commercialisation des tortues marines d'aquaculture.

Toute utilisation des œufs des tortues marines ou des tortues marines d'aquaculture à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation et les auteurs de l'infraction seront passibles des peines prévues à la présente section nonobstant la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime dont bénéficierait éventuellement le propriétaire des installations aquacoles.

(Article D. 124 52 à D. 124 59 réservés)

Art. A. 124 50. Conformément à l'article D. 124 4 du présent code, la capture, la détention des tortues marines mentionnées à l'article D. 124 1 peuvent être autorisées à des fins d'aquariophilie éducative et/ou touristique par arrêté du Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet.

Art. A. 124 51. Le dossier de demande adressé au service de la direction de l'environnement comprend :

- l'identité de la personne morale ou physique, auteur de la demande ;
- le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occuper un emplacement du domaine public ;
- une notice indiquant, outre l'espèce ou les espèces concernées le nombre et l'origine des tortues, la nature et la finalité du projet dans lequel s'inscrit la demande et détaillant les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'installation d'accueil et de ses équipements.

Le demandeur y précisera notamment les modalités de la contribution qu'il entend apporter par la réalisation de son projet à la sauvegarde des espèces de tortues marines protégées.

Art. A. 124 52. La direction de l'environnement chargée de l'instruction du dossier peut diligenter toute enquête ou procéder à toute vérification qu'il juge utile et dispose d'un délai de trois mois pour transmettre le dossier accompagné de son rapport au ministre chargé de la recherche. Celui-ci dispose d'un délai de quatre semaines pour émettre leurs avis.

Art. A. 124 53. L'autorisation ou le refus d'autorisation est notifié au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception complet à la direction de l'environnement.

Art. A. 124 54. L'arrêté portant l'autorisation mentionnée à l'article A. 124 53 ci-dessus précise, outre la nature et la finalité du projet, l'identité et la qualité de la personnes responsable des tortues marines, l'espèce et le nombre de celles-ci, ainsi que les conditions et les modalités dans lesquelles la capture ou l'acquisition, le transport et la détention sont autorisés.

Art. A. 124-55. La superficie du bassin ne peut être inférieure à 25 m² et sa profondeur moyenne ne peut être inférieure à un mètre. En outre, le bassin ne peut réunir une charge supérieure à 2 kg de tortue par m³ d'eau. Dans le cas de bassins étanches, l'eau doit être renouvelée fréquemment.

Art. A. 124-56. Le lieu d'implantation du bassin doit jouir d'un bon ensoleillement et permettre une alimentation en eau de bonne qualité, à l'abri de vagues et de courants excessifs, sur un fond non vaseux.

De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour que l'installation des tortues et l'aménagement de la visite mettent en valeur la nécessité de la protection et l'éthologie des tortues marines.

Art. A. 124-57. Les tortues doivent être identifiées par une marque permanente et inviolable ; ce marquage est effectué dès que possible, sous le contrôle du service de la direction de l'environnement, aux frais de l'exploitant.

Art. A. 124-58. Pour la mise en route et au cours de l'exploitation, la direction de l'environnement susceptible de fournir une assistance technique, est fondé à effectuer ou à faire effectuer au sein de l'exploitation tout contrôle qu'il juge utile. L'exploitant doit lui fournir annuellement un rapport sur le déroulement de l'élevage des animaux identifiés.

Au vu des investigations qu'il mène ou des rapports qui lui sont fournis, la direction de l'environnement édicte les mesures d'ordre prophylactique ou autre qu'il juge utile que le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter sous peine de retrait de l'autorisation et de reprise des tortues confiées à l'exploitant.

Art. A. 124-59. L'exploitant s'engage à informer sans délai la direction de l'environnement de tout problème mettant en cause la santé des animaux hébergés ou la pérennité de l'exploitation, ainsi que de toute élection ou décès de tortue marine.

Dans ce dernier cas, l'exploitant s'engage à retourner la marque d'identification mentionnée à l'article A. 124-57 et à tenir à la disposition du service de la délégation à l'environnement la carapace de la tortue.

Art. A. 124-60. Toute modification de l'installation d'accueil, de ses équipements ou des conditions de son fonctionnement, tout transfert, même partiel de l'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux formalités et aux conditions de la présente section.

En tout état de cause, l'autorisation mentionnée à l'article A. 124-60 peut être suspendue ou retirée à tout moment par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, qui prévoit dans ce cas la reprise de toutes les tortues marines de l'exploitation.

(Articles A. 124-61 à A. 124-69 réservés)

Sous-section 4 - Contrôle et sanction

Contrôle

Art. D. 124-70. Le service de la direction à l'environnement pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art. D. 124-71. Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Sanctions

Art. D. 124-72.

* Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 :

- les auteurs des infractions aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 FCP à 980.000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle de la direction de l'environnement qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. D. 124-73. Les œufs de tortues marines collectés, les tortues marines pêchées, transportées et tout produit obtenu à partir des dites tortues, détenues ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent chapitre seront immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet selon les circonstances, après avis du service de la direction de l'environnement, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses. Éventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet ni à un don, dans les conditions prévues précédemment, les œufs des tortues ou les tortues marines pourront être détruits.

Art. D. 124-74. (caduc)

Art. D. 124-75. En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application des peines édictées au livre Ier, titre III, du présent code, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues par le présent article.

Sous-section 5 - Dispositions transitoires

Art. D. 124-76. Les personnes physiques ou morales détenant des carapaces et des tortues naturalisées avant le 26 juillet 1990 doivent les avoir déclarées au service de la mer et de l'aquaculture dans un délai de un an à compter de cette date. Au-delà de cette période, les carapaces et les tortues naturalisées sont interdites à la vente et pourront être saisies. Elles pourront faire l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal et d'une vente aux enchères au profit du territoire.

Art. LP. 124-1. Le service de la direction à l'environnement pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art. LP. 124-2. Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Art. LP. 124-3.

* Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 :

- les auteurs des infractions aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 FCP à 980.000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle de la direction de l'environnement qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. LP. 124-4. En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application des peines édictées au livre Ier, titre III, du présent code, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues par le présent article.

TITRE III
Dispositions pénales

* homologation des peines d'emprisonnement prévues par les articles LP. 124-81 et 124-82 du code de l'environnement de la Polynésie française par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Art. **D. 124-80.**- Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues au présent titre sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 809 et suivants du code pénal.

Art. **LP. 124-81.**- 1° Sont punies d'une peine d'emprisonnement **de trois mois** et d'une amende de **1 000 000 F CFP**, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4, LP. 121-5, ~~LP. 121-6~~, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de **six mois** et une amende de **2 000 000 F CFP**, ou l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III
Dispositions pénales

* homologation des peines d'emprisonnement prévues par les articles LP. 124-81 et LP. 124-82 du code de l'environnement de la Polynésie française par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Art. **LP. 130-1.**- Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues au présent titre sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 809 et suivants du code pénal.

Art. **LP. 130-2.**- **Outre les dispositions particulières prévues aux articles suivants**, sont punies d'une peine d'emprisonnement **d'un an** et d'une amende de **1.700.000 F CFP**, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, **LP. 121-3-1**, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de **deux ans** et une amende de **3.400.000 F CFP**, ou l'une de ces deux peines seulement.

Est notamment puni des peines prévues au 1er alinéa du présent article :

I.- Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions des articles LP 121-2, LP 121-3 et LP. 121-3-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

1° de porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quelque soit leur stade de développement, à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

2° de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quelque soit leur stade de développement, à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

3° de porter atteinte à des habitats d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant à la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels desdites espèces, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles.

II.- Le fait, en violation des dispositions de l'article LP 121- 2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application de détenir et/ou transporter sans autorisation des spécimens d'animaux ou végétaux morts des espèces protégées relevant de la catégorie A, aux fins de destruction, analyse et/ou autopsie.

III.- Le fait, en violation des dispositions des articles LP 121- 4 et LP 121-5 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

1° de se livrer sans autorisation, à la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation « ex-situ » ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées appartenant à la catégorie A ou B ;

2° de se livrer sans autorisation, à des travaux de recherche, à l'aquariophilie ou l'aquarioculture, ou encore d'utiliser à des fins éducatives ou à des fins de soins vétérinaires des espèces animales et végétales protégées appartenant à la catégorie A et B ;

3° de ne pas satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les décisions individuelles délivrées au titre des articles LP. 121-4 et LP. 121-5 précités.

IV.- Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 123-1, LP 123-2 et LP. 123-3 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

1° de procéder à l'introduction volontaire ou à l'importation volontaire sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995 ou de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;

2° de procéder à l'introduction volontaire nouvelle ou à l'importation volontaire nouvelle sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;

3° de procéder au transfert volontaire d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.

La tentative des délits prévus aux I et IV est punie des mêmes peines.

L'amende prévue au 1er alinéa du présent article est doublée lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.

Le fait de commettre les infractions mentionnées aux I, III et IV du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept (7) ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 35 600 000 F CFP.

Art. LP. 130-3.- I. - Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe :

Le fait, en violation des dispositions des articles LP 123-1, LP 123-2 et LP 123-3 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

	<p>1° de procéder à l'introduction ou à l'importation sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995 ou de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;</p> <p>2° de procéder à l'introduction nouvelle ou à l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;</p> <p>3° de transférer par négligence ou par imprudence, d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.</p> <p>II. - Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3e classe :</p> <p>Le fait, en violation des dispositions de l'article LP 121- 6 du code de l'environnement et des règlements et décisions individuelles pris pour son application, de ne pas satisfaire aux prescriptions générales et particulières prévues en matière de recherche, de poursuite, pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones.</p> <p>En cas de récidive, les amendes prévues au I et II du présent article sont doublées.</p> <p>Les amendes prévues au I et II du présent article sont doublées lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.</p>
<p>Art. 124-81</p> <p>(...)</p> <p>En outre, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4 et LP. 121-5 et de leurs mesures d'application, sont passibles des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation ; - confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnés par le tribunal, au vu du procès-verbal ; - confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction. <p>En outre, les infractions aux dispositions des articles LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 et à leurs mesures d'application sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>-confiscation des spécimens prononcée par le tribunal.</p> <p>Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction.</p> <p>Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.</p>	<p>Art. LP. 130-4.- Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP 130-2 et LP 130-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ; - confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ; - confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ; - confiscation des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées, n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995 ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant. <p>Art. LP. 130-5.- Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.</p>
<p>Art. LP. 124-83-3.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ; - d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ; - de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ; - de cueillir ou collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance de l'espace naturel protégé ; - d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé. <p>Art. LP. 124-83-4.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement en espace naturel protégé réglementant ou interdisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales ; - la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé ; - l'exécution des travaux publics ou privés. <p>Art. LP. 124-83-5.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 124-83 à LP. 124-83-4 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 124-83-3 et LP. 124-83-4, la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.</p> <p>Art. LP. 124-83-6.- La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 124-83-3 et LP. 124-83-4 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p>	<p>Art. LP. 130-10.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ; - d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ; - de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ; - de cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ; - d'emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé. <p>Art. LP. 130-11.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales ; - la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé ; - l'exécution des travaux publics ou privés. <p>Art. LP. 130-12.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 130-7 à LP. 130-11 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 130-10 et LP. 130-11, la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.</p> <p>Art. LP. 130-13.- La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 130-10 et LP. 130-11 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p>

	<p>«Art. LP. 130-14.- Les infractions prévues aux articles LP. 130-3, LP. 130-8 et LP. 130-9 peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code. »</p> <p>Art. LP. 130-15.- Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 130-2 et LP. 130-6 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.</p> <p>Art. LP. 130-16.- Outre le paiement de la contravention prévue aux articles LP. 130-7, LP. 130-10 et LP. 130-11, le juge peut assortir sa décision, à titre de peine complémentaire, d'une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE II PREVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES</p> <p style="text-align: center;">TITRE Ier Les déchets</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1er Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.)</p> <p style="text-align: center;">Section 1 - Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1- Objectifs et définitions</p> <p>Art D. 211-1.- (Dél. n ° 97-90 APF du 29 mai 1997) Le présent chapitre a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets préjudiciables desdits déchets ; - coordonner les techniques de mise en œuvre des filières d'élimination par rapport aux orientations des programmes de gestion des déchets (P.G.D.) ; - limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes dans les centres d'enfouissement technique (C.E.T.). <p>Art D. 211-2.-Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre. - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. - Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime. 	<p style="text-align: center;">LIVRE II PREVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES</p> <p>Art. LP. 200-1.- Dispositions générales.</p> <p>Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, y compris lorsqu'il s'agit du cadre de vie. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.</p> <p>Art. LP. 200-2.- Lutte contre le bruit.</p> <p>Outre les dispositions spécifiques prévues par le présent code, il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.</p> <p>Ainsi aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.</p> <p>Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p>Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</p> <p>Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE Ier Les déchets</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1er Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.)</p> <p style="text-align: center;">Section 1 - Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1- Objectifs et définitions</p> <p>Art D. 211-1.- (Dél. n ° 97-90 APF du 29 mai 1997) Le présent chapitre a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets préjudiciables desdits déchets ; - coordonner les techniques de mise en œuvre des filières d'élimination par rapport aux orientations des programmes de gestion des déchets (P.G.D.) ; - limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes dans les centres d'enfouissement technique (C.E.T.). <p>Art D. 211-2.-Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre. - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. - Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime. <p>Art. LP. 211-2-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.</p> <p>Art. LP. 211-2-2.- Hors les cas prévus à l'alinéa suivant et par l'article R. 635-8 du code pénal relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y</p>

	<p><i>compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</i></p> <p><i>Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</i></p> <p><i>Les personnes coupables de la contravention prévue à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</i></p>
<p style="text-align: center;">LIVRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET AUX SANCTIONS</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Dispositions pénales</p> <p>Art. LP. 440-1.- Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP (15 000 euros) d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET AUX SANCTIONS</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV Dispositions pénales</p> <p>Art. LP. 440-1.- Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP (15 000 euros) d'amende.</p> <p><i>La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, dès lors que l'arrêté municipal concerné est pris notamment en matière de protection de l'environnement et vise le code de l'environnement de la Polynésie française, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.</i></p>



TEXTE ADOPTÉ N° 2016-9 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ENV1402294LP)

portant modification du code de l'environnement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 243/HCPF du 20 janvier 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 15/2015/CESC du 15 janvier 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1590 CM du 15 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 12 février 2016 ;
 - Rapport n° 21-2016 du 12 février 2016 de M^{me} Nicole BOUTEAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 25 février 2016 ;
-

Article LP 1.- L'article LP. 100-1 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1) Il est ajouté aux définitions de l'article LP. 100-1 trois tirets, classés par ordre alphabétique et rédigés comme suit :

« - *Activités éducatives* : sont considérées comme des activités éducatives, les activités qui visent à compléter de manière diversifiée l'éducation et l'information. Les activités éducatives peuvent aussi revêtir selon leur finalité et leur modalité d'organisation le caractère scolaire, périscolaire ou extra scolaire.

« - *Soins animaliers* : les soins animaliers s'entendent d'une intervention curative ou préventive réalisée sur un animal et nécessaire à sa santé : soin d'une plaie, administration de médicament, vaccination, etc. Tous les soins animaliers sont obligatoirement réalisés par des vétérinaires diplômés ou, en l'absence de vétérinaires diplômés, des personnes autorisées par la direction de l'environnement. »

« - *Soins botaniques* : interventions curatives ou préventives réalisées sur une espèce végétale par une personne autorisée par la direction de l'environnement. »

2) Les définitions de l'aquarioculture, de l'aquariophilie et de l'espèce d'intérêt particulier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - *Aquarioculture* : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines ou d'eau douce, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif de réhabilitation écologique et de réintroduction des espèces dans leur milieu naturel.

« - *Aquariophilie* : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines ou d'eau douce, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif pédagogique.

« - *Espèce d'intérêt particulier* : espèce qui n'est pas obligatoirement menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française enrichit la biodiversité locale. Cette catégorie comporte également les espèces présentant un intérêt social, culturel ou traditionnel. »

Article LP 2.- Les second et septième alinéa de l'article D. 111-2, renuméroté LP. 111-2, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I- Au deuxième alinéa de l'article LP. 111-2, sont ajoutés le terme « *(Ia)* » juste après la première expression « *Réserve naturelle intégrale* » et le terme « *(Ib)* » juste après la première expression « *zone de nature sauvage* » ;

II- Au septième alinéa de l'article LP. 111-2, le mot « *protégée* » est supprimé de l'expression « *Aire protégée de ressources naturelles gérées* ».

Article LP 3.- L'article D. 111-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP. 111-3.- Lorsque le bien, public ou privé, appartient à la Polynésie française, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas à la Polynésie française, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.*

« *L'avis des communes concernées par la décision de classement est réputé favorable après un délai de deux mois sans réponse à compter de la consultation des communes concernées par la Polynésie française.*

« Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la décision de classement de la zone économique exclusive est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres et après consultation de la commission des sites et des monuments naturels et de l'assemblée de la Polynésie française.

« À l'exception de la zone économique exclusive, une enquête publique est menée dans tous les cas comme en matière de document d'aménagement.

« La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires. »

Article LP 4.- L'article LP. 111-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 111-4.- Outre le plan de délimitation de l'espace naturel à classer, l'acte de classement détermine la catégorie de classement dans laquelle il est prévu de classer l'espace naturel protégé. Il fixe ainsi le ou les objectifs de gestion de l'espace naturel à classer, tel que prévu par les dispositions de l'article D. 111-2 du présent code.

« Il peut fixer également une liste de sujétions et d'interdictions nécessaires à la protection de l'espace naturel protégé ainsi que les orientations générales de sa gestion.

« Il désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace naturel protégé. »

Article LP 5.- L'article D. 111-5 devient l'article LP. 111-5 et les références à cet article dans le code de l'environnement sont modifiées en conséquence. Les références aux articles D. 111-4 et D. 111-8 dans l'article LP. 111-5 sont remplacées respectivement par les références aux articles LP. 111-4 et LP. 111-8.

Article LP 6.- Il est inséré un article LP. 111-5-1 après l'article LP. 111-5 du code de l'environnement :

« Art. LP. 111-5-1.- Un plan de gestion de l'espace naturel protégé fixe, par arrêté du ministre en charge de l'environnement ou du ministre en charge de la pêche, chacun pour ce qui le concerne, le détail des sujétions et des interdictions nécessaires à sa protection et sa gestion.

« Le plan de gestion de l'espace naturel protégé peut ainsi soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

« Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code pour les espèces menaçant la biodiversité et présentes à l'intérieur de l'espace naturel protégé, le plan de gestion de l'espace naturel protégé peut également interdire d'emporter en dehors des espaces naturels protégés tout ou partie de minéraux, fossiles, animaux et végétaux, quel que soit leur stade de développement, de les détenir, de les consommer, de les mettre en vente ou de les acheter.

« Par exception aux interdictions prévues aux alinéas précédents, le même plan de gestion de l'espace naturel protégé peut prévoir des dérogations à des fins d'études scientifiques, de gestion et de suivi de l'espace naturel protégé.

« Le plan de gestion de l'espace naturel protégé est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D. 111-1 du présent code. »

Article LP 7.- Les mots « *et le plan de gestion de l'espace naturel protégé* » sont insérés après les mots « *l'acte de classement* » du premier alinéa de l'article LP. 111-6 du code de l'environnement.

Article LP 8.- L'article LP. 111-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 111-7.- Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D. 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient classées comme espace naturel protégé. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

« Un arrêté en conseil des ministres précise la durée du classement, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers. »

Article LP 9.- Les alinéas deux, trois et quatre de l'article LP 121-2 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° quel que soit le stade de développement des espèces animales, la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

« 2° quel que soit le stade de développement des espèces végétales, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

« 3° La destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels desdites espèces, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles. »

Article LP 10.- Le troisième alinéa de l'article LP. 121-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

- *« prescrire sur l'ensemble de la Polynésie française, pour une durée limitée le cas échéant, pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2. »*

Il est inséré un article LP. 121-3-1 après l'article LP. 121-3 du code de l'environnement :

« Art. LP. 121-3-1.- En l'absence de dispositions particulières à chaque espèce protégée relevant de la catégorie B, sont interdits durant la période de classement :

« 1° quel que soit le stade de développement des espèces animales, la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

« 2° quel que soit le stade de développement des espèces végétales, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

« 3° La destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels desdites espèces, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles.

L'importation et l'exportation des espèces protégées sont interdites sous tous régimes douaniers durant la période prévue par l'arrêté de classement en espèce protégée relevant de la catégorie B. »

Article LP 11.- L'article LP. 121-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux interdictions ou restrictions prévues respectivement par les articles LP 121-2 et LP 121-3 du code de l'environnement et aux fins uniquement de conservation des espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation « ex-situ » ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées, peuvent être autorisées par arrêté du président de la Polynésie française et après avis de la commission des sites et monuments, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'espèce est menacée d'extinction en Polynésie française en raison de la diminution, observée ou prévisible, de ses effectifs ;

« 2° Dans le cadre de programmes de repeuplement, de réintroduction à des fins de conservation, pour des opérations de reproduction et de conservation nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle de plantes ;

« Les autorisations prévues au présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui fixe notamment leur périmètre, les conditions et modalités d'attribution à des personnes physiques ou morales désirant assurer la conservation des spécimens d'espèces protégées, les caractéristiques (conditions de durée, de validité et d'exercice général des activités précitées, en particulier les normes d'élevage et/ou de culture, les règles que doivent respecter les personnes autorisées à détenir ou élever dans le milieu naturel ou hors du milieu naturel des spécimens d'espèces protégées et les prescriptions en matière de relâcher et/ou de réimplantation dans le milieu naturel), le renouvellement et le retrait des autorisations.

« Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation, ainsi que des sanctions prévues par les dispositions du livre I^{er}, titre III du présent code. »

Article LP 12.- Le titre II du Livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1^{er}, après les mots : « Recherche scientifique, aquariophilie et aquarioculture » sont ajoutés les mots : « activités éducatives, soins animaliers et soins botaniques. »

Article LP 13.- L'article LP. 121-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux interdictions prévues par les articles LP 121-2 et LP 121-3 du code de l'environnement, des autorisations spéciales peuvent être accordées par arrêté du président de la Polynésie française et après avis de la commission des sites et monuments naturels :

« 1° À des fins strictement de recherche ;

« 2° Pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;

« 3° Pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;

« 4° À des fins éducatives ;

« 5° À des fins de soins animaliers et botaniques.

« Les 2°, 3° et 4° ne supportent aucune dérogation à l'interdiction d'exportation prévue par l'article LP 121-2 du code de l'environnement.

« Les autorisations mentionnées au présent article sont créées et définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui fixe leur périmètre, les conditions et modalités d'attribution, les caractéristiques (conditions de durée, de validité et d'exercice général des activités précitées), le renouvellement et le retrait des autorisations. »

Article LP 14.- Les références aux articles D. 121-2 et D. 121-3 dans l'article LP. 121-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles LP. 121-2 et LP. 121-3.

Article LP 15.- Le Titre II du Livre I^{er} du code de l'environnement est modifié comme suit :

Les dispositions de la section 1 du chapitre 4 sont supprimées, sauf les articles D. 124-70, D. 124-71, D. 124-72 et D. 124-75 qui deviennent respectivement les articles LP. 124-1, LP. 124-2, LP. 124-3 et LP. 124-4, regroupés sous le chapitre 4 « *Les espèces non menacées soumises à des dispositions particulières* ».

Article LP 16.- Le Titre III du Livre I^{er} du code de l'environnement est modifié comme suit :

Les articles D. 124-80, LP. 124-82, LP. 124-83, LP. 124-83-1, LP. 124-83-2 et LP. 124-83-5 à LP. 124-83-6 deviennent respectivement LP. 130-1, LP. 130-6, LP. 130-7, LP. 130-8, LP. 130-9 et LP. 130-12 à LP. 130-13.

Les références à ces articles dans le code de l'environnement sont modifiées en conséquence.

Article LP 17.- L'article LP. 124-81 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 130-2.- Outre les dispositions particulières prévues aux articles suivants, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 700 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-3-1, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

« En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 3 400 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

« Est notamment puni des peines prévues au 1^{er} alinéa du présent article :

« I.- Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions des articles LP 121-2, LP 121-3 et LP. 121-3-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

« 1° de porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quel que soit leur stade de développement, à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

« 2° de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quel que soit leur stade de développement, à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des

végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;

« 3° de porter atteinte à des habitats d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant à la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels desdites espèces, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles.

« II.- Le fait, en violation des dispositions de l'article LP 121- 2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application de détenir et/ou transporter sans autorisation des spécimens d'animaux ou végétaux morts des espèces protégées relevant de la catégorie A, aux fins de destruction, analyse et/ou autopsie.

« III.- Le fait, en violation des dispositions des articles LP 121- 4 et LP 121-5 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

« 1° de se livrer sans autorisation, à la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation « ex-situ » ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées appartenant à la catégorie A ou B ;

« 2° de se livrer sans autorisation, à des travaux de recherche, à l'aquariophilie ou l'aquarioculture, ou encore d'utiliser à des fins éducatives ou à des fins de soins animaliers et botaniques des espèces animales et végétales protégées appartenant à la catégorie A et B ;

« 3° de ne pas satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les décisions individuelles délivrées au titre des articles LP. 121-4 et LP. 121-5 précités.

« IV.- Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 123-1, LP 123-2 et LP. 123-3 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

« 1° de procéder à l'introduction volontaire ou à l'importation volontaire sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995 ou de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;

« 2° de procéder à l'introduction volontaire nouvelle ou à l'importation volontaire nouvelle sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;

« 3° de procéder au transfert volontaire d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.

« La tentative des délits prévus aux I et IV est punie des mêmes peines.

« L'amende prévue au 1^{er} alinéa du présent article est doublée lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.

« Le fait de commettre les infractions mentionnées aux I, III et IV du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept (7) ans d'emprisonnement et 17 800 000 F CFP d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 35 600 000 F CFP. »

Article LP 18.- Il est inséré après l'article LP. 130-2, trois articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 130-3.- I. - Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe :

« Le fait, en violation des dispositions des articles LP 123-1, LP 123-2 et LP 123-3 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :

« 1^o de procéder à l'introduction ou à l'importation sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995 ou de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;

« 2^o de procéder à l'introduction nouvelle ou à l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;

« 3^o de transférer par négligence ou par imprudence, d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.

« II. - Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe :

« Le fait, en violation des dispositions de l'article LP 121- 6 du code de l'environnement et des règlements et décisions individuelles pris pour son application, de ne pas satisfaire aux prescriptions générales et particulières prévues en matière de recherche, de poursuite, pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones.

« En cas de récidive, les amendes prévues au I et II du présent article sont doublées.

« Les amendes prévues au I et II du présent article sont doublées lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement. »

« Art. LP. 130-4.- Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP 130-2 et LP 130-3 du code de l'environnement, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :

« - confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ;

« - confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ;

« - confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ;

« - confiscation des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées, n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995 ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant. »

« Art. LP. 130-5.- Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. »

Article LP 19.- L'article LP. 124-83-3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 130-10.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé :

« - d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ;

« - d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ;

« - de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

« - de cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;

« - d'emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé. »

Article LP 20.- L'article LP. 124-83-4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 130-11.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant :

« - les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales ;

« - la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé ;

« - l'exécution des travaux publics ou privés. »

Article LP 21.- Les références aux articles LP. 124-81 et LP. 124-83-3 dans le code de l'environnement sont remplacées respectivement par les références aux articles LP. 130-2 et 130-10.

Article LP 22.- Il est inséré après l'article LP. 130-13, trois articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 130-14.- Les infractions prévues aux articles LP. 130-3, LP. 130-8 et LP. 130-9 peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code. »

« Art. LP. 130-15.- Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 130-2 et LP. 130-6 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures. »

« Art. LP. 130-16.- Outre le paiement de la contravention prévue aux articles LP. 130-7, LP. 130-10 et LP. 130-11, le juge peut assortir sa décision, à titre de peine complémentaire, d'une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

Article LP 23.- Homologation des peines de prison

Les dispositions de l'article LP. 130-2 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de la présente loi du pays, entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Article LP. 24.- Il est inséré juste après le « LIVRE II PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES », deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 200-1.- Dispositions générales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement et à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, y compris lorsqu'il s'agit du cadre de vie. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

« Art. LP. 200-2.- Lutte contre le bruit.

« Outre les dispositions spécifiques prévues par le présent code, il est interdit d'émettre ou de propager sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

« Ainsi aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

« Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

Article LP. 25.- Il est inséré juste après l'article D. 211-2, deux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 211-2-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

« Art. LP. 211-2-2.- Hors les cas prévus à l'alinéa suivant et par l'article R. 635-8 du code pénal relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Les personnes coupables de la contravention prévue à l'alinéa précédent encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

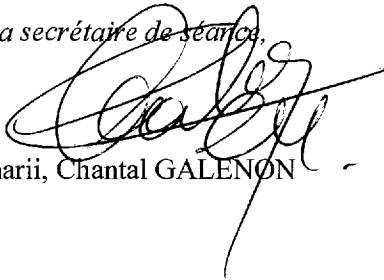
Article LP. 26.- Il est inséré juste après le premier alinéa de l'article LP. 440-1, les dispositions ainsi rédigées :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, dès lors que l'arrêté municipal concerné est pris notamment en matière de protection de l'environnement et vise le code de l'environnement de la Polynésie française, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

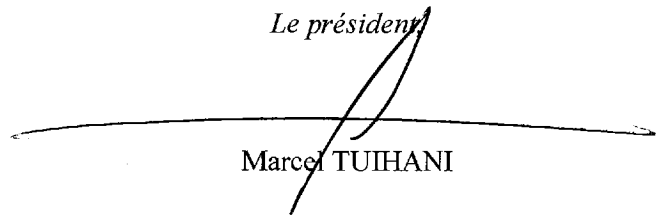
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 février 2016

La secrétaire de séance,



Minarii, Chantal GALENON

Le président



Marcel TUIHANI